



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
BES

Toulon, le

28 JUIN 2019

Arrêté portant mise en demeure de la société SA Bonifay de respecter les prescriptions réglementaires à ses installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, non inertes qu'elle exploite sur la commune de La Garde.

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et L171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 05.09, délivré le 18 janvier 2004 à la société SA Bonifay, pour l'installation d'une déchetterie au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration de modification, n° A-8-3HIEFAWX2E, du 29 janvier 2018, portant sur la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration de modification, n° A-8-1NZNDEX8P5, du 6 février 2018, concernant les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux, de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non dangereux;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration de modification, n° A-9-3L5NGS45E, du 14 mai 2019, portant sur la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;

Vu l'incendie du 6 mai 2019 survenu durant 65 heures sur l'installation située 873 chemin des Plantades à la Garde et nécessitant le déploiement d'un important dispositif du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu les visites d'inspection des 7, 8, 9 et 16 mai 2019 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mai 2019, constatant que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous les rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature n'étaient pas mises en place ;

Vu le rapport sus-visé, relevant que le registre de déchets entrants et sortants, mentionné à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et à l'article R541-43 du code de l'environnement, ne permet pas une lecture claire et synthétique des opérations chronologiques de réception, traitement et expédition des déchets au sein de l'installation ;

Vu la communication à l'exploitant, le 5 juin 2019, du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire préalable ;

Vu l'absence de réponse de la société SA Bonifay ;

Considérant que la société SA Bonifay exploite des installations classées sans respecter la totalité des prescriptions applicables à son installation, réglementairement fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, pour la pratique des activités relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SA Bonifay, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, de respecter les prescriptions réglementaires aux activités sus-mentionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SA Bonifay, dont le siège social est situé 849, avenue Colonel Picot sur la commune de Toulon, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets au 873, chemin des Plantades à La Garde (83130), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure en permanence que les volumes de déchets stockés sur le site et relevant respectivement des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement restent inférieurs, pour chacune de ces rubriques, au seuil de l'enregistrement, soit 1000m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de respecter cette mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société SA Bonifay.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de La Garde ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB